



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-11**  
**portant autorisation de capture, de détention et de transport de**  
**lépidoptères et d'utilisation d'éclairage artificiel dans le cœur du Parc**  
**national de la Vanoise**

**Pétitionnaire** : Philippe FRANCOZ

**Adresse** : Route des Bottets  
73220 Argentine

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-4-1

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment ses articles 3.1. et 15.4 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2, 7 et 34, respectivement relatives aux prélèvements et transports d'échantillons, à l'utilisation d'éclairage artificiel et au campement ;

Vu la demande de M. Francoz en date du 9 mars 2020 ;

Considérant l'intérêt scientifique de compléter les inventaires entomologiques dans le cœur du Parc national de la Vanoise, et notamment l'inventaire des lépidoptères hétérocères,

Considérant l'utilisation de l'éclairage artificiel comme une méthode efficace pour contacter les lépidoptères hétérocères,

## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Monsieur Philippe Francoz est autorisé à procéder à la capture de lépidoptères (hétérocères et rhopalocères) dans le cœur du Parc national de la Vanoise à l'aide de filets et de prospection avec éclairage artificiel (LED).

Les échantillons recueillis pourront être transportés hors du cœur du Parc national de la Vanoise à des fins de détermination et de mise en collection au Muséum d'Histoire Naturelle de la Savoie.

NB : Cette autorisation ne s'applique pas aux espèces d'insectes protégées de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Cette autorisation est valable dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est valable pour la période 2019-2021, sur l'ensemble du cœur du Parc national de la Vanoise.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Le bénéficiaire devra avertir le secteur concerné plusieurs jours à l'avance, notamment s'il souhaite le soutien du Parc national de la Vanoise (présence des gardes, autorisation de circulation, hébergement...).

Il devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

Il devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

Il devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités durant les jours de forte fréquentation touristique.



Il devra disposer de préférence le campement sur une zone non visible depuis les sentiers de randonnée. Ce campement se fait du coucher du soleil (19h00) à son lever (8h00), une seule nuit au même endroit et avec un matériel léger et sommaire.

Le nombre d'individus capturés ne doit pas dépasser le minimum nécessaire à l'identification des espèces présentes.

Avant le début de la saison suivante et au plus tard avant le 15 décembre, M. Francoz devra transmettre au Pôle connaissance et gestion un compte-rendu de ses prospections comportant notamment un fichier tableur comprenant les dates, lieux (coordonnées géographiques) et espèces observées.

Le bénéficiaire devra également fournir au Parc national de la Vanoise, en début de chaque année civile, les résultats des études et travaux de recherche ou les publications qui seront effectués dans le cadre de ce permis, sous une forme synthétique, dès qu'ils seront disponibles, ainsi que les données brutes au format numérique (tableur comprenant les dates, coordonnées géographiques, et espèces observées),

#### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

#### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.



**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 13 MARS 2020

La Directrice,

**PARC NATIONAL  
DE LA VANOISE**

135, Rue du Docteur Julliard  
73000 CHAMBERY  
FRANCE

Mise en ligne R.A.A. le :

